

Avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale en charge du 1^{er} degré ;
Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré.

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Note de service DAF D1 MENF2407591N du 29 mars 2024 relative à l'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de diverses échelles de rémunération.

Dossier suivi par :

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé – Tél : 04 92 15 46 91
Courriel : sep-personnel@ac-nice.fr

La présente circulaire précise les modalités d'accès à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

I) Conditions d'éligibilité

Peuvent accéder à la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, les maîtres ayant atteint **au 31 août 2026, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires requises pour un accès au grade de la hors classe :

- **les maîtres en position d'activité au 31 août 2026 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État** (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale, etc.).
- **les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du code général de la fonction publique.

II) Constitution du dossier d'avancement

Les maîtres éligibles à l'avancement à la hors classe sont automatiquement sélectionnés et n'ont donc pas à postuler.

L'établissement des tableaux d'avancement se fait exclusivement par l'outil de gestion dénommé « I-Professionnel ». L'accès à cette application s'effectue sur le site de l'académie de Nice, via l'adresse suivante : <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Cette application permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement à la hors classe qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Il est vivement conseillé aux enseignants d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier, dans le menu « Votre CV ».

L'ensemble des éligibles à la hors classe seront destinataires d'un courriel d'information envoyé sur leur courriel académique.

III) Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

1- Appréciation de la valeur professionnelle des promouvables

L'appréciation professionnelle inscrite dans I-Professionnel correspond à :

- 1) L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière intervenu durant l'année scolaire 2024-2025.
- 2) Si ce rendez-vous de carrière n'a pas eu lieu, l'appréciation attribuée en 2024 ou 2025 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe.
- 3) Pour les enseignants éligibles n'ayant pas reçu d'appréciation antérieurement, les appréciations seront émises sur leur dossier par le chef d'établissement, le corps d'inspection et par la rectrice.

L'appréciation de la valeur professionnelle est conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si le maître n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les évaluateurs ont accès à tous les dossiers de leur périmètre, que les enseignants aient déjà eu ou non une appréciation. Néanmoins, les évaluateurs ne doivent intervenir que sur les dossiers d'enseignants n'ayant pas eu d'appréciation de la part de la rectrice durant l'année scolaire 2024-2025 ou n'ayant pas eu d'appréciation finale liée à un rendez-vous de carrière.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents doivent émettre leur avis jusqu'au 28 avril 2026 inclus – délai de rigueur, sous la forme d'une appréciation qualitative via l'application « I-Professionnel ».

Cette appréciation, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, doit porter sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque maître promouvable, appréciés sur la durée de la carrière.

Pour les enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est recueilli.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur se déclinent selon quatre degrés, à savoir :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

L'avis « excellent » doit être réservé aux maîtres promouvables les plus remarquables, selon les modalités définies dans la note de service ministérielle susvisée.

2- Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le barème est fixé par la note de service n° DAF D1 MENF2407591N du 29 mars 2024.

Ce barème comprend deux éléments :

- les points liés à la valeur professionnelle,
- les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel se cumulent.

a) Points liés à la valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) sur la valeur professionnelle de l'enseignant est valorisée par l'attribution de points :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
À consolider	60 points

b) Points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté attribués
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un examen en commission consultative mixte inter-départementale (CCMI). Les maîtres éligibles pourront consulter les résultats dans I-Professionnel, après la tenue de la CCMI.

Les enseignants promus à la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles par tableau d'avancement seront reclassés, à compter du 1^{er} septembre 2026, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient. Ils seront destinataires d'un arrêté de reclassement.

IV) Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et de calcul de la quotité de temps consacrée à une activité syndicale

1- Inscription de plein droit au tableau d'avancement

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code général de la fonction publique, rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité (article L. 914-1 du code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R. 914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade de professeur des écoles de la classe normale des promus à la hors classe au titre de l'année 2025 est de : 21 ans et 6 mois.

2- Détermination de la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles R. 914-13-41, R. 914-13-44 et R. 914-13-45 du code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'État n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures.

Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.

Ainsi, les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la hors classe doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier si les maîtres remplissent les conditions précitées.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres de votre établissement et d'informer, le cas échéant, les personnels momentanément absents.

Fait à Nice, le 7 avril 2026

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNÉ**